



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de logement a caractere social

Question écrite n° 4631

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'octroi de l'allocation de logement a caractere social. Cette allocation servie par la CAF permet aux etudiants locataires de beneficier d'une aide au logement, determinee en fonction de leurs ressources annuelles, de leur situation de famille et du type de logement qu'ils louent. Cependant, les etudiants francais qui suivent un cursus en Europe ne peuvent pretendre a cette aide au logement. Il lui demande de preciser s'il n'est pas envisageable d'etendre cette allocation a tous les etudiants francais, y compris ceux qui etudient hors de nos frontieres.

Texte de la réponse

Il est rappele a l'honorable parlementaire que la loi no 71-582 du 16 juillet 1971 (article L. 831-1 du code de la securite sociale) a institue l'allocation de logement sociale, versee a toute personne de nationalite francaise ou etrangere et repondant aux conditions d'octroi de la prestation afin de compenser partiellement la charge de logement au titre de leur residence principale en France metropolitaine ou dans les departements d'outre-mer. Il n'est pas envisage d'etendre cette prestation sociale, financee en grande partie par l'Etat et affectee a la charge du logement, en dehors de nos frontieres.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4631

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2274

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3038